

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00025
Numéro SIREN : 809 032 915
Nom ou dénomination : NORMANDIE CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt 2064

en fe

NORMANDIE CONCEPT
Société A Responsabilité Limitée au capital de 5 950 euros
Siège social : Chemin de Dauboeuf, 14800 TOUQUES
809 032 915 RCS LISIEUX

16 JUIN 2021

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt et un juin à neuf heures, les associés de la société « NORMANDIE CONCEPT », Société A Responsabilité Limitée au capital fixe de 5 950 euros, dont le siège social est à TOUQUES (14800) Chemin de Dauboeuf, se sont réunis à FOURNEVILLE (Calvados), en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Madame Nadine GAUDE, gérante, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social de la société « NORMANDIE CONCEPT »
- Modification de l'article 4 des statuts de la société « NORMANDIE CONCEPT »,
- Pouvoirs

La présidente constate que sont présentes :

⇒ **Madame Nadine GAUDE née GUILLEMIN,**

Propriétaire de deux mille neuf cent cinquante (2 950) parts représentatives du capital social de la société « NORMANDIE CONCEPT » numérotées de 01 à 2 950 inclus.

⇒ **Madame Yvette GUILLEMIN née GRUET,**

Propriétaire de trois mille (3 000) parts représentatives du capital social de la société « NORMANDIE CONCEPT » numérotées de 2 951 à 5 950 inclus.

SEULES ASSOCIEES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « NORMANDIE CONCEPT ».

Total des parts représentées : cinq mille neuf cent cinquante (5 950), soit 100% du capital social.

La Présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toutes décisions à la majorité requise par les statuts.

Après avoir exposé que :

Suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2015, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « NORMANDIE CONCEPT », au capital de 5 950 euros, dont le siège social a été fixé à TOUQUES (14800) Chemin de Dauboeuf. Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX le 21 janvier 2015 sous le numéro 809 032 915.

Depuis la constitution de la société, il n'a été procédé à aucune modification statutaire.

Ceci exposé, les soussignées conviennent ce qui suit :

Première résolution – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE « NORMANDIE CONCEPT »

L'assemblée générale des associées décide de transférer le siège social de la société « NORMANDIE CONCEPT » fixé à TOUQUES (14800) Chemin de Dauboeuf à **FOURNEVILLE (14600) 2 000 Route du Theil**, et ce à compter de ce jour.

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA SOCIETE « NORMANDIE CONCEPT »

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale des associées décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la société « NORMANDIE CONCEPT » :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Suite aux décisions adoptées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 21 juin 2021, le siège social est fixé à **FOURNEVILLE (14600) 2 000 Route du Theil**, à compter du même jour ».

La présente résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoirs :

En conséquence des résolutions ci-dessus adoptées, tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour assurer l'exécution des décisions qui viennent d'être prises, faire procéder à la mise à jour des statuts et établir l'ensemble des publicités et formalités administratives liées à ces modifications.

Frais :

Les frais et droits des présentes seront supportés et acquittés par la société « NORMANDIE CONCEPT ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité dans toutes ses dispositions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à FOURNEVILLE,
L'an deux mille vingt-et-un et le vingt et un juin.
En trois originaux.
Sur deux pages.

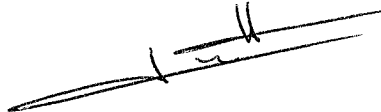
Madame Nadine GAUDE
« Lu et approuvé » + signature

« Lu et approuvé »

Madame Yvette GUILLEMIN
« Lu et approuvé » + signature

Lu et approuvé

STATUTS MIS A JOUR AU 21 JUIN 2021
Certifiés conformes
La gérante



NORMANDIE CONCEPT



Société A Responsabilité Limitée

Au capital social de 5 950 euros

Siège social :
2 000 Route du Theil
14600 FOURNEVILLE

809 032 915 RCS LISIEUX



EXPOSE PREALABLE :

Suivant acte sous seing privé en date du 16 janvier 2015, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « NORMANDIE CONCEPT », au capital de 5 950 euros, dont le siège social a été fixé à TOUQUES (14800) Chemin de Dauboeuf. Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX le 21 janvier 2015 sous le numéro 809 032 915.

Depuis la création de la société, il a été procédé aux modifications suivantes :

Aux termes du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2021, il a été procédé, avec effet au même jour, au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Lesdites modifications statutaires entraînent la présente mise à jour des statuts

STATUTS

NORMANDIE CONCEPT

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5 950 euros
Siège social : 2 000 Route du Theil, 14600 FOURNEVILLE
809 032 915 RCS LISIEUX

Les soussignées :

Madame Nadine Marielle Danièle GAUDE née GUILLEMIN,

Née le 30 juillet 1967 à PONTARLIER (25)

Demeurant Chemin de Dauboeuf 14800 TOUQUES

Mariée à Monsieur Jean Claude GAUDE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 2003. Régime non modifié depuis.

Madame Yvette GUILLEMIN née GRUET,

Née le 7 février 1947 à BESANCON (25)

Demeurant Route du Theil 14600 FOURNEVILLE

Veuve.

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Pose de revêtements de sols, murs, peinture, toiles tendues, Plafonds

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : Normandie Concept

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Suite aux décisions adoptées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associées en date du 21 juin 2021, le siège social est fixé à **FOURNEVILLE (14600) 2 000 Route du Theil**, à compter du même jour.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2015.

Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

1. Apports en numéraire

- Madame GUILLEMIN Yvette apporte à la société la somme de 3000 euros

Total des apports : 3000 euros

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD à DEAUVILLE 14800, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2. Apports en nature

- Madame GAUDE Nadine apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

- 3 visseuses FESTOOL à 900 euros
- 1 csie sauteuse FESTOOL à 300 euros
- 1 Perforateur HILTI à 400 euros
- 1 Malaxeur à 400 euros
- 1 Fraiseuse petit format à 500 euros
- 1 Fer à souder petit format à 450 euros

Les associés décident unanimement de renoncer à faire appel à un commissaire aux apports pour évaluer ces apports en nature.

3. Récapitulation des apports concourant à la formation du capital social

- Apports en numéraire : 3000 euros
- Apports en nature : 2950 euros
- Total des apports formant le capital social : 5950 euros

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille neuf cent cinquante euros (5950).

Il est divisé en cinq mille neuf cent cinquante (5950) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame GAUDE Nadine 2950 parts, numérotées de 1 à 2950
- Madame GUILLEMIN Yvette 3000 parts, numérotées de 2951 à 5950

Total des parts formant le capital social: 5950 parts.

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 : CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les